



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E
CONCERNANT LA CIRCULATION
AU LIEU-DIT « POUSSEAU »
VOIE COMMUNALE N°12

EH/CB
APM 06/1713

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 30 novembre 2006,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la route au lieu-dit « Pousseau », il y a lieu d'implanter une signalisation permanente limitant la traversée du village par l'aménagement d'une zone limitée à 30 km/h,

Vu l'arrêté municipal de la commune de MEDIS n°27/06 en date du 02 mai 2006 instituant une zone 30 km/h,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Au lieu-dit « Pousseau » sur la voie communale n°12, une zone 30km/h sera instaurée.

A cet effet, un panneau de type B30 (entrée d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h) ainsi qu'un panneau de type B51 (sortie d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h) seront implantés conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 2 : La signalisation verticale sera mise en place et maintenue par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 19 décembre 2006

Fait à ROYAN, le 13 décembre 2006
Le Maire,
H. LE GUEUT